

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**« ASTRONOMIE EN PLAINE DE SAÔNE**  
**CYGNUS 21 »**

**ARTICLE 1. NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Astronomie en Plaine de Saône, Cygnus 21 » (APSC21).

**ARTICLE 2. BUTS**

Cette association a pour objet de réunir les personnes qui s'intéressent à l'astronomie et de diffuser cette science auprès du plus large public et des scolaires.

L'association agit dans un esprit de laïcité et de non discrimination sociale ou ethnique.

**ARTICLE 3. MOYENS**

Les moyens de l'association sont les suivants :

- organisation d'ateliers d'initiation à l'astronomie amateur ;
- mise en œuvre d'études et de travaux ayant trait à l'astronomie ;
- observations du ciel ;
- réalisation de documents, expositions, maquettes, en rapport avec l'astronomie ;
- organisation de manifestations publiques (conférences, cours, stages, expositions, observation du ciel, visites) ;
- activités de découverte de l'astronomie en milieu scolaire ;
- tout autre moyen que le Conseil d'Administration jugera nécessaire au développement de l'association.

**ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie d'Esbarres. Il peut être transféré sur décision de l'assemblée générale.

**ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 6. COMPOSITION**

L'association comprend :

- les membres titulaires (personnes physiques) qui paient annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale ;
- les membres bienfaiteurs qui encouragent matériellement la vie de l'association en payant une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale ;
- les membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services éminents à l'association. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et ne participent pas aux votes.

**ARTICLE 7. RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

**ARTICLE 8. RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au cours du dernier trimestre de chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les délibérations ne sont valables que si un quart au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans les deux mois. Celle-ci pourra alors statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Peuvent voter tous les membres de l'association âgés de 16 ans ou plus et adhérents depuis au moins 3 mois. Le nombre de procurations est limité à deux par adhérent.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil pour lequel un vote à bulletin secret peut être demandé.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus en permanence à la disposition de tous les membres de l'association.

#### **ARTICLE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du conseil ou du quart au moins des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée avant un mois. Celle-ci pourra alors statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les autres modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 10 membres âgés de 16 ans au moins, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit si nécessaire au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat de l'administrateur qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 12. LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres.

Le bureau comprend au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). Il peut s'adjoindre un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

#### **ARTICLE 13. INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 14. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 15. DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Esbarres, le 24 octobre 2014

Pierre CAUSERET, Président

MANSOY Cedric Trésorier

FredERIC DONIUS  
Secrétaire

